



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers,
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°32-2024-03-15-00001
prescrivant à la société VIVADOUR la réalisation d'une étude des dangers, pour les activités
de stockage d'alcool de bouche qu'elle exploite sur son site avenue du Catalan,
sur le territoire de la commune de Panjas**

Le Préfet du Gers,

VU le Code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret, du 13 juillet 2023, nommant Monsieur Laurent CARRIE, Préfet du Gers ;

VU le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral, du 21 août 2023, portant délégation de signature à M. Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral, du 22 avril 2002, autorisant la Société LES VIGNERONS DU GERLAND à poursuivre l'exploitation de ses installations de préparation, conditionnement de vin, réfrigération, distillation et stockage d'alcool situées à Panjas ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2012, complété par arrêté préfectoral du 19 mai 2014, relatif à la surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique applicable aux installations exploitées par la Société les VIGNERONS DU GERLAND à Panjas ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire, du 9 mai 2016, actualisant le classement du site au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration de changement d'exploitant transmise par la Société VIVADOUR le 8 novembre 2023, informant le Préfet que le site anciennement exploité par SCA LES VIGNERONS DE GERLAND est dorénavant exploité par VIVADOUR ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement, en date du 04 mars 2024, faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 28 février 2024, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 04 mars 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU le courrier du 12 mars 2024 informant l'exploitant de la proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire prescrivant la réalisation d'une étude de dangers et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions de l'article L. 181-25 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées le 12 mars 2024 dans le délai imparti de quinze jours ;

Considérant que les prescriptions spéciales de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2002, complétées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 09 mai 2016, applicables à l'activité stockage d'alcools de bouche d'origine agricole de 1 787 m³ ne permettent pas de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il convient d'en édicter des nouvelles ;

Considérant qu'il convient, en application du dernier alinéa de l'article L. 181-25 du Code de l'environnement, de prescrire à la Société VIVADOUR la réalisation d'une étude de dangers permettant de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1

La Société VIVADOUR, pour l'installation de stockage d'alcool de bouche qu'elle exploite avenue du Catalan à Panjas (32 110), est tenue de transmettre une étude de dangers limitée à cette activité en application de l'article L. 181-25 du Code de l'environnement, **au plus tard le 31 octobre 2024**.

Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

Cette étude précisera, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. L'avis du service d'incendie et de secours portant sur les moyens de défense contre l'incendie, l'accès aux bâtiments et les dispositifs de désenfumage devra être joint au dossier.

L'étude comportera, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs.

Article 2

Dans le cas où l'obligation mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de cet arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Panjas et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Panjas pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire à la préfecture ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Gers pendant une durée minimale de quatre mois et sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4

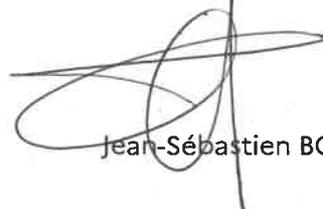
Le présent arrêté est notifié à la société VIVADOUR dont le siège social sise ZAC du Mouliot, 2 rue Marguerite Duras, à Auch (32000).

Article 5

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-préfète de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et Madame le Maire de Panjas sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **15 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.